

AEROCLUB MANOSQUE-VINON

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les personnes s'intéressant à l'aviation sportive et privée, une Association dite «AERO·CLUB de MANOSQUE·VINON » où les sports aériens pourront y être pratiqués sous toutes leurs formes.

Cette association est ouverte à toutes les personnes qui désirent pratiquer ce sport.

ARTICLE 2 :

Cette Association est régie dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 par les présents statuts.

Elle est conforme aux statuts et règlements de la Fédération Française Aéronautique tant qu'elle sera membre de cet organisme.

ARTICLE 3 :

L'Association a pour but de faciliter et de vulgariser dans la zone d'influence qui lui est dévolue par le règlement intérieur de son Comité Régional, la connaissance et la pratique de l'Aviation.

Son but et son action, tant par les moyens d'état que par des moyens privés sont :

1. L'organisation de cours théoriques et pratiques, la formation des élèves pilotes., l'entrainement des pilotes, les vols d'initiation, les voyages aériens.
2. La propagande sous toutes formes légales destinée à intéresser le plus grand nombre possible de personnes aux buts de l'Association.

ARTICLE 4 :

Le siège social de l'Association est fixé sur le terrain de VINON SUR VERDON 83, mais il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 :

A l'Association pourront être rattachées des sections. Un règlement intérieur définira les relations de chacune de ces sections avec l'Aéro-club.

ARTICLE 7 :

L'Association se compose de personnes des deux sexes. Elle comprend des Membres d'Honneur, des Membres Honoraires, des Membres Bienfaiteurs ou Donateurs, des Membres Actifs. et des Membres Sympathisants. Les Membres Actifs ont seul droit à la pratique des sports aériens et suivent les règlements en vigueur. Ils s'engagent au surplus selon les nécessités à fournir au club 8 heures de travail gratuit par mois, en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

Les titres de Membres Bienfaiteurs ou Donateurs et Membres d'Honneur confèrent leur titulaire la qualité de Membre Actif avec ses conséquences, à l'exclusion du travail dont ils sont dispensés.

Les Membres Actifs versent un droit d'adhésion lors de leur entrée à l'Association, ainsi qu'une cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration et portée au Règlement intérieur du club. Ils doivent aussi souscrire par l'intermédiaire de l'Association une licence fédérale annuelle dont le montant correspond à l'activité aéronautique pratiquée.

Les Membres Actifs pourront être scolaires, juniors, seniors. Seul ceux Agés d'au moins 18 ans ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les Membres Honoraires acquittent une cotisation dont le montant minimal est fixé par le Conseil d'Administration et donne droit à un vol d'initiation. Les Membres Honoraires peuvent se faire accompagner au cours de ce vol par des personnes de leur choix en fonction des places disponibles dans l'avion.

La liste des pilotes habilités à faire les vols d'initiation est arrêtée par le Conseil d'Administration sur proposition du Chef Pilote. Ces pilotes sont habilités à recevoir les inscriptions des Membres honoraires et à leur délivrer la carte correspondante.

Les titulaires d'une carte de Membre Honoraire de l'année en cours peuvent bénéficier d'autres vols d'initiation contre le versement d'un complément de cotisation fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 :

Les Membres ou Présidents d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces Membres sont choisis parmi toutes les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

ARTICLE 9 :

La qualité de membre du Club se perd :

- Par démission
- Par radiation

La radiation est prononcée :

- Pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations.
- Pour inobservation des règlements de vol ou des consignes de piste ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale du Club.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration statue en premier et dernier ressort, après que le membre visé aura été appelé à fournir des explications aux intéressés. Toutefois appel de cette décision pourrait être présenté devant l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 :

Les demandes d'adhésion peuvent être examinées par le Conseil d'Administration, qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'il soit tenu, dans ce dernier cas, à fournir des explications aux intéressés. Toutefois appel de cette décision pourrait être présenté devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui désignera un Bureau parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 Membres au minimum et de 12 Membres au plus, parlant Français, majeur, n'ayant pas été privés de leur droits civils et politiques, élus au scrutin secret majoritaire par l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance est admis. Les bulletins seront remis aux Membres qui prévoient d'être absents au moment de l'Assemblée Générale. Ils seront transmis sous double enveloppe au Président en exercice.

Les enveloppes ne seront ouvertes qu'au moment du scrutin pour joindre les bulletins à ceux des Membres présents.

Les Membres sont élus pour 3 ans.

Le renouvellement des Membres du Conseil d'Administration a lieu chaque année à l'Assemblée Générale, par tiers, soit par ancienneté de nomination, soit par tirage au sort pour les deux premières années,

Les Membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres un bureau, élu pour un an et composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire - 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier - 1 Trésorier Adjoint
- Des Responsables Techniques

Dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée Générale ordinaire, le C.A élit au scrutin secret à la majorité des 2 tiers, son Président et son Vice-Président.

Dans le même délai, le C.A élira au scrutin secret nominatif à la même majorité, le bureau qui lui sera présenté par son Président, à l'exclusion des Responsables techniques, ceux-ci étant élus à bulletin secret à la même majorité sans devoir être proposé par le Président.

Les Membres du Conseil et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils assument.

Le Bureau a la délégation d'un Conseil, il choisit et révoque le personnel. Il fixe les traitements et toures les indemnités ou gratifications. Il établit le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administrations se réunit au moins une fois tous les six mois, le Bureau au moins une fois par mois et aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent. La présence de la majorité des Membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les Membres du Conseil ou du Bureau sont tenus d'assister respectivement à toutes les réunions du Conseil ou du Bureau, sauf à se faire excuser valablement. Après 3 absences consécutives non excusées, le Membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 :

En dehors et parmi les Membres du Conseil, l'Assemblée désigne les commissions prévues au règlement intérieur.

Les Présidents des commissions assisteront à titre consultatif aux réunions du C.A et du Bureau, plus particulièrement, à la 1ère réunion du C.A qui, chaque année élit le Bureau de l'ACMV.

Il est nommée une commission de discipline composée de 5 Membres au moins qui devra connaitre des fautes de tous ordres commises par les membres de l'Association. La commission de discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaitre par écrit ses propositions de sanctions définitives au C.A qui, dès sa 1ère séance, prendra les décisions.

Ces décisions seront susceptibles d'appel devant le Conseil de Discipline de la Fédération.

Les demandes d'appel devront à peine de forclusion être formulées par lettre recommandée adressée au Président de la F.F.A dans un délai de 30 jours qui suivra la notification.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an au cours du 1^{er} trimestre. Elle doit pour délibérer valablement réunir au moins la moitié + un, les Membres Actif à jour de leurs cotisations.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un quart des Membres actifs ou d'un tiers des Membres du C.A. Le même quorum est exigé pour la validité de ses délibérations.

Si les quorums précités ne sont pas atteints, les dites Assemblées seront à nouveau convoquées dans les 15 jours qui suivront, les décisions seront valablement prises quel que soit le nombre des Membres présents.

Les nouvelles convocations devront faire mention de la présente clause.

L'Assemblée Générale comprend les Membres Actifs ayant plus de 4 mois de présence à l'Association et à jour de leurs cotisations.

Le C.A arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des Membres du Conseil.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé au Comité Régional de la Fédération dont le Club fait partie.

RESSOURCES

ARTICLE 14 :

Les fonds du Club proviennent :

1. Des cotisations
2. Des subventions de l'Etat, de la Fédération Française Aéronautique, des Départements, de Municipalités ou autres.
3. Des dons et legs, dans le cas où le Club serait reconnu d'utilité publique.
4. Du revenu net de ses biens et valeurs de toutes natures.
5. De ressources acceptées par le C.A.

ARTICLE 15 :

Le fonds de réserve comprend :

1. Le 10ème au moins du revenu net de biens de l'Association.
2. Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le C.A

Le fonds de réserve est placé en rente nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

ARTICLE 16 :

La situation financière du Club est soumise à une commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale et choisie dans son sein, en dehors des membres du CA. Elle se compose de 3 membres. Les livres et pièces comptables leur seront communiquées par le trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 :

L'Association est représentée en justice et dans les actes de vie civile par son Président ou en cas d'empêchement de droit, par un des Vice-présidents.

ARTICLE 18 :

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de la signature :

- Soit du Président ou du Vice-Président.
- Soit du Trésorier.

ARTICLE 19 :

Le Chef Pilote ou un instructeur qualifié assure chaque jour la responsabilité des vols. Le responsable des vols a autorité sur tous les pilotes et élèves pilotes. Il décide en particulier de la possibilité ou de l'impossibilité de voler en fonction des circonstances.

En cas d'absence d'instructeur qualifié, un responsable non-instructeur peut être désigné. Dans ce cas, il applique les directives données au préalable par le Chef-Pilote dans le cadre de la réglementation en vigueur, et n'est responsable que du fonctionnement général du Club, les seuls pilotes autorisés gardant l'entière responsabilité de leur vol.

ARTICLE 20 :

Les appareils ne seront utilisés qu'après homologation des services compétents.

ARTICLE 21 :

Toutes assurances que le CA jugera utiles seront souscrites par le Club pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

ARTICLE 22 :

Les Membres Actifs ayant moins de 18 ans devront produire, pour être admis à voler, une autorisation de leur parent ou tuteur légal.

ARTICLE 23 :

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites, sous peine de radiation, conformément à l'article 9 (dernier paragraphe) des statuts.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 :

Les statuts ne pourront être modifiés que sur proposition des deux tiers des membres du conseil d'administration et en Assemblée Générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet.

ARTICLE 25 :

La dissolution du Club a lieu soit volontairement par décision des 2 tiers de l'Assemblée Générale, soit dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 26 :

En cas de dissolution, l'actif du Club sera réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

PUBLICATIONS

ARTICLE 27 :

Le Président du Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par décret du 16 Aout 1901. A cet effet, tous pouvoirs lui sont conférés.